



MANITOBA

THE BILINGUAL SERVICE CENTRES ACT

C.C.S.M. c. B37

LOI SUR LES CENTRES DE SERVICES BILINGUES

c. B37 de la C.P.L.M.

[Archived version](#)

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after June 29, 2016 with retroactive effect is not included.

[Version archivée](#)

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 29 juin 2016 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Bilingual Service Centres Act, C.C.S.M. c. B37

Enacted by

SM 2012, c. 33

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

Amended by

SM 2013, c. 54, s. 8

HISTORIQUE

Loi sur les centres de services bilingues, c. B37 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.M. 2012, c. 33

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

Modifiée par

L.M. 2013, c. 54, art. 8

CHAPTER B37

THE BILINGUAL SERVICE CENTRES ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions and interpretation
- 2 Bilingual service centres
- 3 Co-location, additional activities
- 4 Regulations
- 5 Public consultation
- 6 Annual report
- 7 C.C.S.M. reference
- 8 Coming into force

Sch. Bilingual Service Regions

CHAPITRE B37

LOI SUR LES CENTRES DE SERVICES BILINGUES

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions et interprétation
- 2 Centres de services bilingues
- 3 Programmes et services offerts par d'autres
ordres de gouvernement et activités
supplémentaires
- 4 Règlements
- 5 Consultation publique
- 6 Rapport annuel
- 7 *Codification permanente*
- 8 Entrée en vigueur

Ann. Régions de services bilingues

CHAPTER B37

THE BILINGUAL SERVICE CENTRES ACT

(Assented to June 14, 2012)

WHEREAS the Government of Manitoba's French Language Services Policy recognizes six regions in the province in which there is a high degree of French language vitality, namely

- (a) the Rural Municipality of Ellice,
- (b) the Rural Municipality of Ste. Rose,
- (c) the Rural Municipalities of Alexander and Victoria Beach as well as portions of the Rural Municipality of St. Clements,
- (d) the Rural Municipalities of Lorne, Grey, Cartier, St. François Xavier and St. Laurent as well as portions of the Rural Municipalities of Woodlands, Portage la Prairie, Dufferin and South Norfolk,
- (e) the Rural Municipalities of Piney, La Broquerie, Ste. Anne, Taché, Ritchot, De Salaberry and Montcalm as well as portions of the Rural Municipalities of Macdonald and Morris, and
- (f) St. Boniface, St. Vital and St. Norbert in the City of Winnipeg;

CHAPITRE B37

LOI SUR LES CENTRES DE SERVICES BILINGUES

(Date de sanction : 14 juin 2012)

Attendu :

que la Politique sur les services en langue française du gouvernement du Manitoba reconnaît dans la province l'existence de six régions où la vitalité de la langue française est forte, soit :

- a) la municipalité rurale d'Ellice;
- b) la municipalité rurale de Sainte-Rose;
- c) les municipalités rurales d'Alexander et de Victoria Beach de même que certaines parties de la municipalité rurale de St. Clements;
- d) les municipalités rurales de Lorne, de Grey, de Cartier, de Saint-François-Xavier et de Saint-Laurent de même que certaines parties des municipalités rurales de Woodlands, de Portage-la-Prairie, de Dufferin et de South Norfolk;
- e) les municipalités rurales de Piney, de La Broquerie, de Sainte-Anne, de Taché, de Ritchot, de De Salaberry et de Montcalm de même que certaines parties des municipalités rurales de Macdonald et de Morris;
- f) Saint-Boniface, Saint-Vital et Saint-Norbert dans la ville de Winnipeg;

AND WHEREAS it is desirable to have centres at which access to and delivery of a broad range of government programs and services in both French and English is provided through a single window approach, as recommended in the Chartier Report, *Above All, Common Sense*;

AND WHEREAS the bilingual service centres of Notre Dame de Lourdes, St. Laurent, St-Pierre-Jolys, Ste. Anne, St. Boniface and St. Vital have already been established in three of the six regions, being the three that are described in the Schedule;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"bilingual service centre" means a bilingual service centre maintained under subsection 2(1). (« centre de services bilingues »)

"bilingual service region" means a geographic area described in the Schedule. (« région de services bilingues »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

Interpretation

1(2) This Act must not be construed to limit access to and delivery of government programs and services in French and English outside a bilingual service region or a bilingual service centre.

qu'il est souhaitable d'avoir en place des centres où un large éventail de programmes et de services gouvernementaux sont accessibles et offerts en français et en anglais à partir de guichets uniques, conformément aux recommandations du Rapport Chartier intitulé *Avant toute chose, le bon sens*;

que les centres de services bilingues de Notre-Dame-de-Lourdes, de Saint-Laurent, de Saint-Pierre-Jolys, de Sainte-Anne, de Saint-Boniface et de Saint-Vital ont déjà été établis dans trois des six régions, à savoir celles qui sont décrites à l'annexe,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **centre de services bilingues** » Centre de services bilingues maintenu en application du paragraphe 2(1). ("bilingual service centre")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **région de services bilingues** » Région géographique décrite à l'annexe. ("bilingual service region")

Interprétation

1(2) La présente loi n'a pas pour effet de limiter l'accès aux programmes et aux services gouvernementaux en français et en anglais à l'extérieur des régions de services bilingues ou des centres de services bilingues ni d'en restreindre la prestation.

Bilingual service centres

2(1) One or more bilingual service centres are to be maintained for each bilingual service region to provide access to and delivery of a broad range of government programs and services in a person's choice of either French or English.

Requirements to ensure active offer of language choice at centres

2(2) At a bilingual service centre,

(a) each government staff member who deals directly with the public is to be proficient in French and English and able to communicate with the public in the person's choice of either French or English;

(b) it is to be made known to the public through the taking of appropriate measures that access to and delivery of a broad range of government programs and services is available in either French or English at their choice, including measures such as

(i) providing signs, notices and other information about the programs and services, and

(ii) initiating communication with the public in both French and English; and

(c) the use of French is to be encouraged as the language of work.

Delivery in linguistically and culturally appropriate manner

2(3) The government programs and services delivered at a bilingual service centre are to be delivered in a linguistically and culturally appropriate manner taking into account the needs of the population, including the specific needs of the Métis population and immigrants, within the bilingual service region.

Centres de services bilingues

2(1) Un ou des centres de services bilingues doivent être maintenus dans chaque région de services bilingues afin que toute personne puisse avoir accès à un large éventail de programmes et de services gouvernementaux et en obtenir la prestation en français ou en anglais, selon la langue de son choix.

Offre active

2(2) Dans les centres de services bilingues :

a) chaque employé du gouvernement qui a des rapports directs avec le public doit bien maîtriser le français et l'anglais et doit pouvoir communiquer avec les membres du public dans l'une ou l'autre de ces langues, selon ce qu'ils choisissent;

b) le public doit être informé au moyen de mesures appropriées qu'il peut avoir accès à un large éventail de programmes et de services gouvernementaux et en obtenir la prestation en français ou en anglais; à cette fin, des affiches, des avis et d'autres renseignements lui sont communiqués et les employés s'adressent à lui dans les deux langues;

c) l'utilisation du français à titre de langue de travail doit être encouragée.

Programmes et services offerts d'une manière appropriée sur les plans linguistique et culturel

2(3) Dans les centres de services bilingues, les programmes et les services gouvernementaux sont offerts d'une manière appropriée sur les plans linguistique et culturel, compte tenu des besoins de la population de la région de services bilingues, notamment des besoins particuliers de la population métisse et des immigrants.

Co-location

3(1) Programs and services offered by other levels of government and community organizations may also be provided at a bilingual service centre.

Additional activities

3(2) The provision of outreach activities, and the operation of satellite service centres in a bilingual service region, may be facilitated through a bilingual service centre.

Regulation to amend Schedule

4(1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, amend the Schedule to add one or more regions.

Factors to consider

4(2) When making a regulation under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may consider

- (a) whether there is significant demand within a region for communication with the government in French and English at a bilingual service centre;
- (b) the need for the advancement or revitalization of the use of French in the region, and the institutional vitality of the Francophone community there;
- (c) the number of individuals in the region whose first language is French or who speak primarily French at home; and
- (d) any other factor that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or appropriate.

Public consultation

5 The minister may consult with the public about the bilingual service centres and the availability of programs and services in French and English at the centres.

Programmes et services offerts par d'autres ordres de gouvernement

3(1) Les programmes et les services offerts par d'autres ordres de gouvernement et par des organismes communautaires peuvent également l'être dans les centres de services bilingues.

Activités supplémentaires

3(2) Les centres de services bilingues peuvent faciliter la gestion de centres de services satellites dans les régions de services bilingues et l'organisation d'activités externes.

Modification de l'annexe par règlement

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l'annexe afin d'y ajouter une ou des régions.

Éléments devant être pris en considération

4(2) Lorsqu'il prend un règlement en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre en considération :

- a) le fait qu'il existe ou non une demande importante dans une région en ce qui a trait aux communications en français et en anglais avec le gouvernement dans un centre de service bilingue;
- b) la nécessité de promouvoir ou de revitaliser l'utilisation du français dans la région ainsi que la vitalité institutionnelle de la collectivité francophone à cet endroit;
- c) le nombre de personnes de la région dont la première langue est le français ou qui parlent principalement cette langue à la maison;
- d) les autres éléments qu'il estime nécessaires ou indiqués.

Consultation publique

5 Le ministre peut consulter le public au sujet des centres de services bilingues ainsi que de l'offre de programmes et de services en français et en anglais dans de tels centres.

Annual report

6(1) For each fiscal year, the minister must

- (a) prepare a report about the operation and activities of the bilingual service centres and the government's French language services, including the work of the Francophone Affairs Secretariat; and
- (b) make the report available to the public.

Tabling report in Assembly

6(2) The minister must table a copy of the report in the Assembly within 15 days after completing it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

C.C.S.M. reference

7 This Act may be referred to as chapter B37 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

8 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Rapport annuel

6(1) Pour chaque exercice, le ministre :

- a) établit un rapport concernant la gestion et les activités des centres de services bilingues ainsi que les services en français offerts par le gouvernement, y compris les travaux du Secrétariat aux affaires francophones;
- b) met le rapport à la disposition du public.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée

6(2) Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant son achèvement ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

L.M. 2013, c. 54, art. 8.

Codification permanente

7 La présente loi constitue le chapitre B37 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

8 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

SCHEDULE

BILINGUAL SERVICE REGIONS

REGION 1:

Parcel 1: All those areas contained within the exterior boundaries of the Rural Municipalities of Lorne, Grey, Cartier, St. François Xavier and St. Laurent.

Parcel 2: Townships 13, 14 and 15 Range 4 WPM contained within the Rural Municipality of Woodlands.

Parcel 3: All that portion of Township 15 Range 5 WPM contained within the Rural Municipality of Portage la Prairie.

Parcel 4: Township 7 Range 7 WPM and all that portion of Township 6 Range 7 WPM contained within the Rural Municipality of Dufferin.

Parcel 5: Township 7 Ranges 8 and 9 WPM, all that portion of Township 7 Range 10 WPM and Sections 1, 2, 3 and 10 to 15 (both inclusive) in Township 8 Range 8 WPM all contained within the Rural Municipality of South Norfolk.

REGION 2:

Parcel 1: All those areas contained within the exterior boundaries of the Rural Municipalities of Piney, La Broquerie, Ste. Anne, Taché, Ritchot, De Salaberry and Montcalm.

Parcel 2: All that portion of the Rural Municipality of Macdonald contained within the following limits:

Commencing at the NE corner of 1-9-1 EPM, thence E'ly along the Northern limits of Sections 6, 5, 4, 3 and Frac. 2-9-2 EPM to the NE corner of said Frac. 2, thence S'ly along the Eastern limit of said Frac. 2 to the intersection with the Northern limit of 35-8-2 EPM, thence E'ly to the NE corner of said Section 35, thence

ANNEXE

RÉGIONS DE SERVICES BILINGUES

RÉGION 1 :

Parcelle 1 : Les zones comprises dans les limites extérieures des municipalités rurales de Lorne, de Grey, de Cartier, de Saint-François-Xavier et de Saint-Laurent.

Parcelle 2 : Les townships 13, 14 et 15, rang 4 O.M.P. compris dans la municipalité rurale de Woodlands.

Parcelle 3 : La partie du township 15, rang 5 O.M.P. comprise dans la municipalité rurale de Portage-la-Prairie.

Parcelle 4 : Le township 7, rang 7 O.M.P. et la partie du township 6, rang 7 O.M.P. compris dans la municipalité rurale de Dufferin.

Parcelle 5 : Le township 7, rangs 8 et 9 O.M.P., la partie du township 7, rang 10 O.M.P. et les sections 1, 2 et 3 ainsi que 10 à 15 (inclusivement) situées dans le township 8, rang 8 O.M.P. compris dans la municipalité rurale de South Norfolk.

RÉGION 2 :

Parcelle 1 : Les zones comprises dans les limites extérieures des municipalités rurales de Piney, de La Broquerie, de Sainte-Anne, de Taché, de Ritchot, de De Salaberry et de Montcalm.

Parcelle 2 : La partie de la municipalité rurale de Macdonald comprise dans les limites suivantes : à partir de l'angle nord-est de la section 1-9-1 E.M.P.; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 6, 5, 4 et 3 ainsi que de la section divisée 2-9-2 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section divisée 2; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section divisée 2 jusqu'à son intersection avec la limite nord de la section 35-8-2 E.M.P.; de là, vers l'est jusqu'à l'angle

S'ly along the Eastern limit of said Section 35 to the NE corner of 26-8-2 EPM, thence NE'ly and E'ly along the North Western and Northern limits of Frac. 36-8-2 EPM and Frac. 31-8-3 EPM to the NE corner of said Frac. 31, thence S'ly along the Eastern limits of Sections Frac. 31, 30, 19, Frac 18, 7 and 6-8-3 EPM to the intersection with the Northern limit of River Lot 623 Parish of Ste. Agathe, thence W'ly along the said Northern limit of River Lot 623 to the NE corner of Frac. 31-7-3 EPM, thence S'ly along the Eastern limit of Frac. 31-7-3 EPM to the intersection with the Northern limit of River Lot 607 Parish of Ste. Agathe, thence W'ly along the Northern limits of said River Lot 607 and Sections 25, 26 and 27 -7-2 EPM to the NE corner of 28-7-2 EPM, thence N'ly along the Eastern limit of 33-7-2 EPM and Eastern limits of Sections 4, 9 and 16-8-2 EPM to the NE corner of said Section 16, thence W'ly along the Northern limits of Sections 16, 17 and 18-8-2 EPM to the NE corner of 13-8-1 EPM, thence N'ly along the Eastern limits of Sections 24, 25 and 36-8-1 EPM and Section 1-9-1 EPM to the point of commencement.

Parcel 3: All that portion of the Rural Municipality of Morris lying to the North of the following described line: Commencing at the NE corner of 36-5-1 EPM, thence E'ly along the Northern limits of Section 31-5-2 EPM, River Lots 431 and 432 Parish of Ste. Agathe, Sections Frac. 35 and 36-5-2 EPM to the NE corner of said 36 and which lies to the East of the following described line: Commencing at the NE corner of said 36-5-1 EPM, thence N'ly along the Eastern limits of Sections 1, 12, 13, 24, 25 and 36-6-1 EPM to the NE corner of said Section 36-6-1 EPM.

nord-est de la section 35; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 35 jusqu'à l'angle nord-est de la section 26-8-2 E.M.P.; de là, vers le nord-est et vers l'est, le long des limites nord-ouest et nord des sections divisées 36-8-2 et 31-8-3 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section divisée 31; de là, vers le sud, le long des limites est des sections divisées 31, 30, 19, 18, 7 et 6-8-3 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du lot riverain 623 de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du lot riverain 623 jusqu'à l'angle nord-est de la section divisée 31-7-3 E.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section divisée 31-7-3 E.M.P. jusqu'à l'intersection avec la limite nord du lot riverain 607 de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers l'ouest, le long des limites nord du lot riverain 607 et des sections 25, 26 et 27-7-2 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 28-7-2 E.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 33-7-2 E.M.P. et des limites est des sections 4, 9 et 16-8-2 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 16; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 16, 17 et 18-8-2 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 13-8-1 E.M.P.; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 24, 25 et 36-8-1 E.M.P. ainsi que de la section 1-9-1 E.M.P. jusqu'au point de départ.

Parcelle 3 : La partie de la municipalité rurale de Morris située au nord de la ligne décrite comme suit : à partir de l'angle nord-est de la section 36-5-1 E.M.P.; de là, vers l'est, le long des limites nord de la section 31-5-2 E.M.P., des lots riverains 431 et 432 de la paroisse de Sainte-Agathe ainsi que des sections divisées 35 et 36-5-2 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 36 située à l'est de la ligne commençant à l'angle nord-est de la section 36-5-1 E.M.P., et se poursuivant vers le nord, le long des limites est des sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36-6-1 E.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 36-6-1 E.M.P.

REGION 3:

All that portion of the City of Winnipeg contained within the following limits:

Commencing at the West limit of the Four Mile Road and the W'ly production of the South limit of Lot 70 of the Outer Two Miles of the Parish of St. Norbert; thence in a general North direction along the West and North limits of said Four Mile Road to the South limit of the Perimeter Highway Plan No. 6788 WLTO; thence in a general East direction along the South limit of said Plan 6788 WLTO to the West limit of the Two Mile Road at the North limit of Lot 94 of the Outer Two Miles of said Parish; thence in a general East direction along the South limit of Perimeter Highway Plan 7428 WLTO and the straight production E'ly of the South limit of said Perimeter Highway Plan 7428 WLTO to the centre of the Red River; thence N'ly along the sinuous centre thread of the Red River to the centre line of the main line of the Canadian Pacific Railway Plan 770 WLTO; thence E'ly along said centre line and the straight production E'ly to the West limit of Archibald Street; thence in a general South direction along the West limits of said Archibald Street and its straight production South to the centre line of the main line of the Canadian National Railway Plan 7495 WLTO; thence E'ly along the centre line of the said Canadian National Railway Plan to the straight production North of the East limit of Lot 5 Plan 14363 WLTO; thence S'ly along said straight production and East limit of Lot 5 and its straight production South to the centre line of Springfield Road (now Dugald Road) Plan 433 WLTO; thence E'ly along the centre line of said Springfield Road (now Dugald Road) to the straight production N'ly of the most Western of the East limits of Block 10 Plan 13723 WLTO; thence in a general South and East direction along the said straight production of the most Western of the East limits of said Block 10 and the other East limit and North limit of said Block 10 to the straight production W'ly of the South limit of Parcel 5 Plan 9296 WLTO; thence E'ly along the South limit of said Parcel 5 and the straight productions West and East to the East limit of Plessis Road Plan 433 WLTO; thence S'ly along the East limits of said Plessis Road to the North limit of River Lot 122 of the Parish of St. Boniface; thence E'ly along the said North limit to the East limit of said River Lot 122; thence S'ly along the said East limit and the East limit of River Lot 121 of the said Parish to the South limit

RÉGION 3 :

La partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes : à partir de la limite ouest de la route des quatre milles et du prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot non riverain 70 de la paroisse de Saint-Norbert; de là, dans la direction générale du nord, le long des limites ouest et nord de la route des quatre milles jusqu'à la limite sud de la route périphérique, plan n° 6788 du B.T.F.W.; de là, dans la direction générale de l'est, le long de la limite sud indiquée sur le plan n° 6788 du B.T.F.W. jusqu'à la limite ouest de la route des deux milles située à la limite nord du lot non riverain 94 de la paroisse; de là, dans la direction générale de l'est, le long de la limite sud de la route périphérique ainsi qu'il est indiqué sur le plan n° 7428 du B.T.F.W. et de son prolongement vers l'est jusqu'au centre de la rivière Rouge; de là, vers le nord, le long de l'axe central sinueux de la rivière Rouge jusqu'à la ligne médiane de la voie principale du Canadien Pacifique, plan n° 770 du B.T.F.W.; de là, vers l'est, le long de la ligne médiane et du prolongement vers l'est jusqu'à la limite ouest de la rue Archibald; de là, dans la direction générale du sud, le long des limites ouest de la rue Archibald et de son prolongement vers le sud jusqu'à la ligne médiane de la voie principale des Chemins de fer nationaux du Canada, plan n° 7495 du B.T.F.W.; de là, vers l'est, le long de la ligne médiane indiquée sur le plan des Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'au prolongement vers le nord de la limite est du lot 5, plan n° 14363 du B.T.F.W.; de là, vers le sud, le long du dernier prolongement, de la limite est du lot 5 et de son prolongement vers le sud jusqu'à la ligne médiane de la route Springfield (maintenant route Dugald) ainsi qu'il est indiqué sur le plan n° 433 du B.T.F.W.; de là, vers l'est, le long de la ligne médiane de la route Springfield (maintenant route Dugald) jusqu'au prolongement vers le nord de l'extrémité ouest des limites est du bloc 10 ainsi qu'il est indiqué sur le plan n° 13723 du B.T.F.W.; de là, dans les directions générales du sud et de l'est, le long du prolongement de l'extrémité ouest des limites est du bloc 10 et le long de l'autre limite est ainsi que de la limite nord du bloc 10 jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite sud de la parcelle 5, plan n° 9296 du B.T.F.W.; de là, vers l'est, le long de la limite sud de la parcelle 5 et de ses prolongements vers l'ouest et vers l'est jusqu'à la limite est de la route Plessis ainsi qu'il est indiqué sur le plan n° 433 du B.T.F.W.; de là, vers le sud, le long des limites est de la route Plessis jusqu'à la limite nord du lot riverain 122 de la paroisse de

thereof; thence West along said South limit to the East limit of Plessis Road Plan 433 WLTO; thence South along said East limit to the straight production W'ly of the North limit of Frac. 8-10-4 EPM; thence E'ly along said production to the West limit of said Frac. Section 8; thence S'ly along the said West limit, its straight production S'ly and the West limit of 5-10-4 EPM and its straight production S'ly to the straight production E'ly of the North limit of 31-9-4 EPM; thence W'ly along the said production and North limit of said Section 31 to the North-West limit of the Greater Winnipeg Floodway Plan 12989 WLTO; thence SW'ly along the said North-West limit of the Floodway to the West limit of said Section 31; thence S'ly along the said West limit to the South limit of said Section 31; thence E'ly along the said South limit to the straight production N'ly of the West limit of Frac. 30-9-4 EPM; thence S'ly along the said production and West limit of Frac. Section 30 to the straight production E'ly of the South limit of Lot 180 in the Outer Two Miles of the Parish of St. Norbert; thence W'ly along the said production and South limit of said Lot 180 to the East limit of the Two Mile Road in the said Parish; thence S'ly and E'ly along the East and North limits of the said Two Mile Road to the straight production E'ly of the North limit of River Lot 189 of the Parish of St. Norbert; thence W'ly along said production and North limit of said River Lot 189 and its straight production W'ly to the centre of the Red River; thence N'ly along the sinuous centre thread of the Red River to the straight production E'ly of the South limit of River Lot 70 of said Parish; thence W'ly along the said production and the South limits of Lot 70 in the Inner and Outer Two Miles of said Parish to the point of commencement.

Saint-Boniface; de là, vers l'est, le long de la limite nord jusqu'à la limite est du lot riverain 122; de là, vers le sud, le long de la limite est et de la limite est du lot riverain 121 de la même paroisse jusqu'à sa limite sud; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud jusqu'à la limite est de la route Plessis ainsi qu'il est indiqué sur le plan n° 433 du B.T.F.W.; de là, vers le sud, le long de la limite est jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite nord de la section divisée 8-10-4 E.M.P.; de là, vers l'est, le long du prolongement jusqu'à la limite ouest de la section divisée 8; de là, vers le sud, le long de la limite ouest, de son prolongement vers le sud et de la limite ouest de la section 5-10-4 E.M.P. ainsi que de son prolongement vers le sud jusqu'au prolongement vers l'est de la limite nord de la section 31-9-4 E.M.P.; de là, vers l'ouest, le long du prolongement et de la limite nord de la section 31 jusqu'à la limite nord-ouest du canal de dérivation de la conurbation de Winnipeg ainsi qu'il est indiqué sur le plan n° 12989 du B.T.F.W.; de là, vers le sud-ouest, le long de la limite nord-ouest du canal de dérivation jusqu'à la limite ouest de la section 31; de là, vers le sud, le long de la limite ouest jusqu'à la limite sud de la section 31; de là, vers l'est, le long de la limite sud jusqu'au prolongement vers le nord de la limite ouest de la section divisée 30-9-4 E.M.P.; de là, vers le sud, le long du prolongement et de la limite ouest de la section divisée 30 jusqu'au prolongement vers l'est de la limite sud du lot non riverain 180 de la paroisse de Saint-Norbert; de là, vers l'ouest, le long du prolongement et de la limite sud du lot 180 jusqu'à la limite est de la route des deux milles de la paroisse; de là, vers le sud et vers l'est, le long des limites est et nord de la route des deux milles jusqu'au prolongement vers l'est de la limite nord du lot riverain 189 de la paroisse de Saint-Norbert; de là, vers l'ouest, le long du prolongement et de la limite nord du lot riverain 189 ainsi que de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'axe central de la rivière Rouge; de là, vers le nord, le long de l'axe central sinueux de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers l'est de la limite sud du lot riverain 70 de la paroisse; de là, vers l'ouest, le long du prolongement et des limites sud du lot riverain 70 et du lot non riverain 70 de la paroisse jusqu'au point de départ.